

## LE CERD, LA SUISSE ET LE PROFILAGE RACIAL

par  
Marc BOSSUYT<sup>1</sup>

A la suite de l'adoption d'une Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans sa résolution 1904 (XVIII) le 20 novembre 1963, l'Assemblée générale adoptait le 21 décembre 1965 dans sa résolution 2106 A (XX) la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)*. Cette Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et 177 Etats y sont parties. La Suisse a accédé à cette Convention le 29 novembre 1994.

La Convention a établi un organe de contrôle, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (*CERD*), qui est composé de 18 experts indépendants, élus pour quatre ans par la réunion des Etats parties à la Convention. Tous les Etats parties ont pris l'engagement de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de cette Convention. En outre, la Convention a instauré une procédure obligatoire de communications interétatiques, qui n'a jamais été utilisée, ainsi qu'une procédure facultative de communications individuelles. Cette dernière procédure est entrée en vigueur le 3 décembre 1982 et 55 Etats ont fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles. La Suisse a fait une telle déclaration le 19 juin 2003. Jusqu'à présent une cinquantaine<sup>2</sup> de communications individuelles ont été examinées par le Comité.

Les articles les plus pertinents de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont:

- l'article 2, qui prévoit que les Etats parties *condamnent la discrimination raciale* et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à *éliminer toute forme de discrimination raciale* et à *favoriser l'entente entre toutes les races*, et
- l'article 5, qui prévoit que les Etats parties s'engagent à *interdire et à éliminer la discrimination raciale* sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice.

### **I. Les recommandations en matière de discrimination raciale pertinentes pour la police**

Le CERD a adopté trois recommandations générales qui contiennent des dispositions pertinentes pour la police: une (n°. 27), adoptée en 2000, concerne la discrimination à l'égard des Roms, une (n°. 31), la plus pertinente, adoptée en 2005, concerne la discrimination raciale dans l'administration et dans le fonctionnement du système de justice pénale et une autre (n°. 34),

---

<sup>1</sup> Membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Professeur émérite de l'Université d'Anvers, Président émérite de la Cour constitutionnelle de Belgique. Auteur de: *International Human Rights Protection: Balanced, Critical, Realistic*, Cambridge - Anvers, Intersentia, 2016, 231 p.

<sup>2</sup> Le Comité a examiné une communication individuelle (n° 50/2012) dirigée contre la Suisse. Cette communication a été introduite le 8 janvier 2012 par A.M.M., une personne de nationalité somalienne. Dans son opinion (A/69/18, pp. 157-171) adoptée le 18 février 2014, le Comité a exprimé l'avis que les faits dont il a été saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention. Le Comité a néanmoins recommandé à l'Etat partie de revoir sa réglementation relative au régime de l'admission provisoire, afin de limiter autant que possible les restrictions à la jouissance et à l'exercice des droits fondamentaux, plus particulièrement les droits relatifs à la liberté de circulation, surtout lorsque ce régime se prolonge dans le temps.

adoptée en 2011, concerne la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine. En outre, avant l'adoption de ces deux dernières recommandations, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a adopté à Durban en 2001 une Déclaration qui contient des paragraphes hautement pertinents en la matière.

*A. La recommandation générale n°. 27 (discrimination à l'égard des Roms)*

La recommandation générale n°. 27 concernant « la discrimination à l'égard des Roms », <sup>3</sup> adoptée le 16 août 2000, recommande, en ce qui concerne la police, que les États parties à la Convention adoptent en faveur des membres de communautés roms les mesures suivantes de protection contre la violence raciale:

- veiller à une *prompte intervention* de la police, du parquet et des juges aux fins d'enquêter sur les violences à motivation raciale à leur encontre et de les réprimer (point 12);
- promouvoir des *modalités appropriées de communication et de dialogue* entre la police et les communautés et associations roms, dans le souci de prévenir les conflits fondés sur le préjugé racial et de combattre les actes de violence à motivation raciale contre les membres de ces communautés, ainsi que contre d'autres personnes (point 14);
- encourager le *recrutement* de membres des communautés roms dans la police et les autres organismes chargés de l'application des lois (point 15).

*B. La Déclaration de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme*

Dans le préambule de sa Déclaration, <sup>4</sup> adoptée à Durban le 8 septembre 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

a) a exprimé sa profonde répugnance pour le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui persistent dans certains États dans le fonctionnement du système pénal et l'application de la loi ainsi que dans *les décisions et le comportement des autorités de police et agents de la force publique*, en particulier lorsque cela a contribué au fait que certains groupes sont surreprésentés parmi les personnes en détention provisoire ou emprisonnées (p.p. 25);

b) a considéré qu'il est nécessaire d'adopter des mesures spéciales ou positives en faveur des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée afin de favoriser leur intégration complète dans la société. Ces mesures devraient tendre à rectifier une situation qui amoindrit l'exercice de leurs droits par les personnes visées et l'adoption de mesures spéciales devrait être un moyen d'encourager la participation, en toute égalité, de tous les groupes raciaux, culturels, linguistiques et religieux à tous les secteurs de la société. Ces mesures doivent comporter des éléments visant à assurer une représentation appropriée dans différents domaines: éducation, logement, partis politiques, vie parlementaire et emploi et, tout spécialement, *justice, police, armée et autres services publics* (p.p. 108).

Dans la Déclaration elle-même, la Conférence

- a) a invité instamment les États à veiller à ce que *les services de police et d'immigration accordent aux migrants un traitement respectueux* de leur dignité et non discriminatoire, conformément aux normes internationales, en dispensant notamment à

<sup>3</sup> A/55/18, 154-159.

<sup>4</sup> A/CONF.189/12, pp. 1-22.

- ce titre des cours spécialisés aux administrateurs, aux fonctionnaires de la police et des services d'immigration et aux autres corps concernés (o.p. 30, e);
- b) a engagé vivement les États, y compris leurs services d'application des lois, à élaborer et mettre pleinement en œuvre des politiques et des programmes visant à *prévenir et à déceler efficacement les abus de la police et des autres agents des forces de l'ordre* qui sont imputables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, à mettre en cause les responsables et à les poursuivre (o.p. 71); et
- c) a invité instamment les États à concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour *faire effectivement disparaître le phénomène dit «délit de faciès», selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles* (o.p. 72).

### C. La recommandation générale n. 31 (discrimination raciale)

Les personnes cibles de discrimination raciale sont mentionnées dans le dernier paragraphe du préambule de la recommandation générale n°. 31 sur « la discrimination raciale dans l'administration et dans le fonctionnement du système de justice pénale », adoptée le 17 août 2005.<sup>5</sup> Le Comité s'y est déclaré

« Résolu à combattre toutes les discriminations dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale dont peuvent être victimes, dans l'ensemble des pays du monde, les personnes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques, notamment *les non-ressortissants* – incluant les immigrés, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides – *les roms/tziganes, les peuples autochtones, les populations déplacées, les personnes discriminées à raison de leur ascendance*, ainsi que *les autres groupes vulnérables particulièrement exposés* à l'exclusion, à la marginalisation et à la non-intégration dans la société, en portant une attention particulière à la situation *des femmes et des enfants* des groupes précités, susceptibles d'être l'objet d'une double discrimination à raison de leur race et à raison de leur sexe ou de leur âge » (p.p. 12).

#### 1. Les indicateurs factuels

Parmi les mesures à prendre en vue de mieux évaluer l'existence et l'étendue de la discrimination raciale dans *l'administration* et le fonctionnement de *la justice pénale*, la recommandation mentionne la recherche d'**indicateurs factuels** de cette discrimination, tels que le nombre et le pourcentage de personnes appartenant aux groupes susmentionnés qui sont *victimes d'agressions* ou d'autres infractions, *notamment lorsqu'elles sont commises par des agents de la police* ou d'autres agents de l'État » (point 1, a).

La recommandation estime que l'absence ou la rareté des plaintes, des poursuites et des jugements concernant des actes de discrimination raciale dans le pays ne devrait pas être regardée comme nécessairement positive, contrairement à ce que pensent certains États. Elle peut aussi révéler:

- soit une *information insuffisante* des victimes sur leurs droits,
- soit *la peur d'une réprobation sociale ou de représailles*,
- soit *la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires* de la part de victimes dont les ressources sont limitées,
- soit un *manque de confiance* à l'égard des autorités de police et de justice,

<sup>5</sup> A/60/18, pp. 108-120.

- soit une *insuffisante attention ou sensibilisation* de ces autorités à l'égard des infractions de racisme (point 1, b).

D'autres facteurs factuels sont

a) *L'absence ou l'insuffisance de renseignements* sur le comportement des agents chargés de l'application des lois vis-à-vis des personnes appartenant aux groupes susmentionnés (point 1, c);

b) Les *taux proportionnellement plus élevés de délinquance* imputés aux personnes appartenant à ces groupes, notamment en matière de petite délinquance de la rue et d'infractions liées à la drogue et à la prostitution, en tant qu'indicateurs d'exclusion ou de non-intégration de ces personnes dans la société (point 1, d);

c) Le nombre et le pourcentage de *personnes* appartenant à ces groupes qui sont *retenues en détention pénale ou administrative*, y compris dans des centres de rétention administrative, des centres pénitentiaires, des établissements psychiatriques ou des zones d'attente dans les aéroports (point 1, e);

d) Le prononcé par les tribunaux de *peines plus sévères ou inadaptées* à l'égard des personnes appartenant à ces groupes (point 1, f);

e) La *proportion insuffisante* de personnes appartenant à ces groupes *dans les effectifs* de la police, de la justice, y compris les magistrats et les jurés, et dans les autres services chargés de l'application des lois (point 1, g).

Pour que ces indicateurs factuels puissent être connus et exploités, la recommandation estime que les États parties devraient procéder à *des collectes d'informations* régulières et publiques auprès des autorités policières, judiciaires, pénitentiaires et des services d'immigration, dans le respect des normes relatives à la confidentialité, à l'anonymat et à la protection des données à caractère personnel (point 2).

Selon la recommandation, les États parties devraient pouvoir disposer notamment de *renseignements complets*, statistiques ou autres, sur *les plaintes, les poursuites, les jugements* concernant les actes de racisme et de xénophobie, ainsi que *les réparations* allouées aux victimes de tels actes, que ces réparations soient prises en charge par les auteurs des infractions ou par des plans d'indemnisation étatiques, financés par des fonds publics (point 3).

## 2. Les indicateurs législatifs

La recommandation mentionne comme **indicateurs législatifs** de causes de discriminations raciales potentielles (point 4):

- a) Les lacunes à se conformer pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention et à incriminer pénalement tous les actes de racisme couverts par cet article, qui doivent être érigés en délits punissables, notamment
- la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale,
  - les incitations à la haine raciale,
  - les violences ou incitations à la violence raciale,
  - les activités de propagande raciste et les organisations racistes.

En outre, les États parties sont encouragés à instituer dans leur législation pénale une *circonstance aggravante* générale tenant à la motivation raciale des infractions.

- b) Les effets discriminatoires indirects que peuvent avoir les législations nationales concernant
- le terrorisme,
  - l'immigration,

- la nationalité,
- les peines prévoyant l'interdiction ou l'éloignement du territoire national contre des non-ressortissants,
- les législations ayant pour effet de pénaliser certains groupes ou l'appartenance à certaines communautés sans motif légitime.

Les États devraient veiller à éliminer les effets discriminatoires de telles législations et à respecter en tout cas le *principe de proportionnalité* dans leur application à l'égard des personnes appartenant aux groupes susmentionnés.

### 3. Les stratégies nationales

La recommandation indique aussi des **stratégies nationales** que les États parties devraient mettre en œuvre pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale. Les objectifs de ces stratégies sont les suivants:

a) éliminer les lois ayant un effet discriminatoire au plan racial, en particulier celles qui visent indirectement certains groupes en *pénalisant des actes qui ne peuvent être commis que par des personnes appartenant à ces groupes*, ou celles qui ne s'appliquent qu'aux *non-ressortissants*, sans motif légitime ou sans respecter le principe de proportionnalité (point 5, a);

b) développer, par des enseignements appropriés, *la formation* aux droits de l'homme, à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique, ainsi que *la sensibilisation* aux relations interculturelles, pour les agents chargés de l'application des lois, personnels de la police, de la gendarmerie, de la justice, des établissements pénitentiaires, des établissements psychiatriques, des services sociaux, médicaux et autres (point 5, b);

c) promouvoir *le dialogue et la concertation* entre les autorités de police et de justice et les représentants des différents groupes susmentionnés, afin de combattre les préjugés et d'établir des relations de confiance (point 5, c);

d) favoriser une *représentation adéquate* des personnes appartenant aux groupes raciaux et ethniques au sein de la police et de la justice (point 5, d);

e) apporter les *adaptations nécessaires au régime pénitentiaire* des détenus appartenant aux groupes susmentionnés, afin de tenir compte notamment de leurs pratiques culturelles et religieuses (point 5 f);

f) mettre en œuvre *des stratégies ou des plans d'action nationaux* en vue d'éliminer la discrimination raciale de manière structurelle (point 5, i). Ces stratégies à long terme devraient inclure

- des lignes directrices relatives à la prévention, l'enregistrement, les enquêtes et les poursuites concernant les incidents racistes ou xénophobes,
- l'évaluation du niveau de satisfaction de toutes les communautés dans leurs relations avec la police et la justice,
- le recrutement et la promotion dans le système judiciaire des personnes appartenant aux divers groupes raciaux ou ethniques;

g) charger une *institution nationale indépendante*

- de suivre, de contrôler et de mesurer les progrès accomplis dans le cadre des plans d'action nationaux et des directives contre la discrimination raciale,
- de déceler des phénomènes non révélés de discrimination raciale et
- de faire des recommandations et des propositions d'amélioration (point 5, j).

En ce qui concerne les mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales concernant les personnes suivies en justice, la recommandation estime qu'en matière d'interpellation, d'interrogation et d'arrestation des personnes, les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour *exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles*

*fondées de facto exclusivement sur l'apparence physique de la personne, sa couleur, son faciès, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou tout «profilage» qui l'expose à une plus grande suspicion (point 20).*

#### *D. La recommandation générale n°. 34 (personnes d'ascendance africaine)*

Afin que les personnes d'ascendance africaine puissent exercer leurs droits, la recommandation générale n°. 34 concernant « la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine »,<sup>6</sup> adoptée en août 2011, recommande aux Etats parties d'adopter, en ce qui concerne la police,

- a) une mesure en matière de protection contre l'incitation à la haine et la violence raciale, à savoir: veiller à une *prompte intervention* de la police, du parquet et des juges aux fins d'enquêter sur des violences à motivation raciale à l'encontre de personnes d'ascendance africaine et de les réprimer (point 28); et
- b) des mesures en matière d'administration de la justice, à savoir:
  - prendre des mesures pour *empêcher tout recours illicite à la force*, à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, *ou à la discrimination* par des policiers ou d'autres organes et agents des forces de l'ordre à l'encontre de personnes d'ascendance africaine, en particulier en cas d'arrestation ou de détention, et veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas victimes de pratiques de **profilage racial ou ethnique** (point 39).
  - encourager *l'embauche* de personnes d'ascendance africaine dans la police et d'autres organes des forces de l'ordre (point 40).

## **II. Les recommandations en matière de profilage racial**

L'examen de recommandations en matière de profilage racial adressées à la Suisse sera suivi par un examen de ces recommandations adressées à d'autres Etats parties.

### *A. La Suisse et le profilage racial*

#### 1. Les recommandations adressées à la Suisse (1998-2008)

Il s'agit des recommandations que le CERD a adressées à la Suisse dans ses observations finales en 1998, en 2002 et en 2008 après l'examen des rapports périodiques présentées par cet Etat partie, ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur la discrimination raciale après sa mission effectuée en Suisse en 2006.

#### a. Les observations finales du CERD (1998) sur le rapport initial de la Suisse

Dans ses observations finales<sup>7</sup> adoptées le 17 mars 1998 sur le rapport initial<sup>8</sup> de la Suisse, le Comité s'est déclaré préoccupé par le système étendu de contrôle de police exercé sur les étrangers ainsi que par les politiques et les procédures en matière de naturalisation, jugées trop longues et sélectives. Les cas graves de *brutalités policières* à l'égard de personnes d'origine nationale ou ethnique étrangère étaient aussi relevés avec préoccupation.

<sup>6</sup> A/66/18, pp. 189-195.

<sup>7</sup> CERD/C/304/Add.44 (30 mars 1998).

<sup>8</sup> CERD/C/270/Add.1.

b. Les observations finales du CERD (2002) sur les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rapports périodiques de la Suisse

Dans ses observations finales<sup>9</sup> adoptées le 21 mars 2002 sur les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rapports<sup>10</sup> de la Suisse, le Comité s'est déclaré préoccupé par les allégations de *violences policières* et de recours excessif à la force contre des personnes d'origine étrangère au cours de leur arrestation ou durant leur expulsion. Le Comité a noté que de nombreux cantons ne possèdent pas de mécanismes indépendants leur permettant d'instruire les plaintes concernant les violences policières et que les sanctions à l'encontre des responsables sont rares. L'État partie devrait veiller à ce que des organismes indépendants habilités à instruire les plaintes contre des agents des forces de l'ordre soient créés dans tous les cantons. Il faudrait aussi que l'État s'efforce de recruter dans les rangs de la police des membres des groupes minoritaires et de sensibiliser et de former les agents des forces de l'ordre aux questions de la discrimination raciale.

c. Les recommandations du Rapporteur spécial après sa mission en Suisse en 2006

Il y a lieu de se référer aussi à la mission qu'a effectuée en Suisse du 9 au 13 janvier 2006 le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène. Dans son rapport,<sup>11</sup> ce Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme a fait état de plusieurs témoignages qu'il avait recueilli durant ses entretiens d'actes racistes et xénophobes de la part de la population, surtout émanant d'organes étatiques, tels que la police.<sup>12</sup>

Dans ses recommandations à l'issue de cette mission, il a estimé que certaines initiatives de sensibilisation et de formation entreprises au sein d'organes de l'État, telles que celle de la police de Bâle-Ville, étaient très positives et il a recommandé leur développement à

<sup>9</sup> CERD/C/60/CO/14 (21 mai 2002)

<sup>10</sup> CERD/C/351/add.2.

<sup>11</sup> A/HRC/4/19/Add.2 (30 janvier 2007).

<sup>12</sup> Parmi les informations présentées, il avait relevé (§52):

- Un sentiment de profonde inquiétude dans la communauté noire en Suisse relative à, d'une part, la montée générale de la discrimination et, d'autre part, aux actes graves et répétés de racisme à l'encontre des Noirs – notamment par les services de la police – alors que la population noire ne représente que 37 000 individus en Suisse, soit 0,5 % de la population;
- Le nombre important d'incidents de «*délict de faciès*» dont sont victimes certains groupes d'étrangers, en particulier les Noirs;
- Un sentiment de montée de l'islamophobie dans la société suisse, selon la majorité des responsables de communautés musulmanes rencontrés;
- L'existence d'un phénomène ancien et nouveau d'antisémitisme en Suisse selon les dirigeants des communautés juives rencontrés;
- L'existence de pratiques discriminatoires dans les gares et les aéroports, en particulier à l'aéroport de Zurich, qui incluent le contrôle au faciès, des violences physiques et verbales, ainsi que des expulsions violentes de personnes ligotées à des chaises roulantes, avec casque et couches;
- L'évolution négative du droit interne restreignant les droits et protection des étrangers ou tendant à les criminaliser;
- Le durcissement des rapports sociaux et la montée de discours racistes et xénophobes de partis politiques;
- L'augmentation générale des actes et manifestation de racisme et de discrimination raciale ressentie par les membres de toutes les communautés étrangères et des minorités nationales;
- La souffrance réelle des victimes et la difficulté de déposer une plainte, procédure souvent longue et coûteuse, qui n'aboutit pas toujours et ne garantit pas la restauration des droits et le respect de la dignité de la victime;
- Le besoin exprimé par la société civile de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme;
- L'inexistence de mécanismes d'enquête indépendants sur les allégations de violences policières.

tous les cantons. Il a recommandé également, dans la mesure du possible, d'intensifier le recrutement à toutes les échelles de l'État de personnel issu de l'immigration et des diverses communautés étrangères et de promouvoir une formation interculturelle approfondie dans tous les services et institutions de l'État ayant un lien avec l'immigration et la situation des étrangers, notamment la police et les services des frontières, aéroports, gares, etc. (§96).

d. Les observations finales du CERD (2008) sur les 4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> rapports périodiques de la Suisse

Dans ses observations finales<sup>13</sup> adoptées le 14 août 2008 sur les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> rapports périodiques<sup>14</sup> de la Suisse présentés les 8 et 11 août 2008, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'utilisation du profilage racial, notamment dans les aéroports et par l'absence de statistiques relatives au **profilage racial** au niveau cantonal (§14). Le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que des personnes ne soient pas ciblées au motif de leur race ou de leur appartenance ethnique et il l'a prié de collecter des informations sur le profilage racial au niveau cantonal.

Le Comité a également noté avec préoccupation que des allégations de plus en plus nombreuses font état d'un recours excessif à la force de la part de la police sur le territoire de l'État partie, en particulier à l'encontre des Noirs (§16). Le Comité a invité instamment l'État partie à prendre des mesures énergiques pour éliminer toutes les pratiques relevant de la discrimination raciale et toutes les formes de recours excessif à la force de la part de la police, et notamment à:

- a) créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant les actes des agents de la force publique;
- b) engager des procédures disciplinaires et pénales contre les responsables présumés, en veillant à ce que les sanctions imposées soient proportionnelles à la gravité de l'infraction, et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation;
- c) poursuivre ses efforts pour donner aux membres de la police une formation appropriée, y compris en coopération avec la Commission fédérale contre le racisme;
- d) envisager de recruter des membres des minorités dans la police.

2. L'examen des rapports périodiques récents de la Suisse (2012-2014)

a. Les 7<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> rapports périodiques de la Suisse (2012)

Le 2 décembre 2012, la Suisse a soumis son 7<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> rapports<sup>15</sup> périodiques au CERD. Se référant à l'article 4 de la Convention (Mesures visant à punir certains actes de discrimination raciale), le rapport contient un point 9 relatif au « Profilage racial » (§§292-296) et un point 11 relatif aux « Violences policières » (§§302-321).

Quant au **profilage racial**, le rapport suisse observe que la forme particulière de discrimination que constitue le profilage racial ou contrôle au faciès tombe sous le coup de l'interdiction générale de la discrimination de l'art. 8, al. 2, de la Constitution, qui s'impose à tous les niveaux de l'Etat. Il est donc interdit aux membres des services de police, de surveillance des frontières et d'exécution des peines de recourir à toute discrimination contre une personne sur le critère de son sexe, de sa race, de son origine ethnique, de sa religion ou de ses convictions, d'un handicap, de son âge ou de son orientation sexuelle (§293). La Suisse

<sup>13</sup> CERD/C/CHE/CO/6 (23 septembre 2008).

<sup>14</sup> CERD/C/CHE/6.

<sup>15</sup> CERD/C/CHE/7-9 (14 mai 2013), 115 p.



n'a pas jusqu'à présent relevé de données statistiques sur ce phénomène et sa fréquence. Ce qui ne veut pas dire qu'elle nie son existence: c'est plutôt que cette forme de discrimination est surtout associée aux contrôles de routine et de suspects, un domaine qui relève de la souveraineté des cantons (§294). Dans son rapport annuel 2010, le Service de médiation de la ville de Zurich a constaté que la pratique du profilage racial existe, bien que des normes juridiques et des instructions s'y opposent clairement. Dans son rapport annuel 2011, il a relevé un net recul des cas relevant du profilage racial ou ethnique grâce aux discussions et aux formations qui ont été organisées entre-temps. Le Plan stratégique du département de police pour les années 2012 à 2016 contient un passage consacré au comportement à tenir face aux différents groupes de population: « Les collaborateurs de la police municipale doivent toujours faire preuve, à l'égard de tous les groupes de population (quelles que soient la nationalité, la religion, l'ethnie, la couleur de peau et l'orientation sexuelle), d'un comportement correct et exemplaire, et éviter toute discrimination » (§295). Le Centre suisse de compétence pour les droits humains indique dans son rapport sur la mise en œuvre des prescriptions relatives aux droits de l'homme que la création d'une nouvelle définition légale et d'une nouvelle disposition pénale ne se traduirait pas nécessairement par une amélioration, et pourrait même au contraire vider de son sens l'interdiction générale de discrimination. Le Conseil fédéral estime lui aussi que la Confédération, les cantons et les communes doivent avant tout s'efforcer d'améliorer les compétences des corps de police en matière interculturelle et de droits de l'homme (§296).

Quant aux « **Violences policières** », le rapport suisse relève - en ce qui concerne *la création de mécanismes indépendants d'examen des plaintes* - que le traitement de plaintes contre les polices cantonales relève de la compétence des cantons qui peuvent désigner librement les procédures qu'ils estiment les mieux appropriées (§303). Eu égard à l'indépendance de la justice en Suisse, de nombreux cantons estiment qu'il n'y a pas lieu de mettre en place un mécanisme particulier pour examiner les plaintes portées contre la police (§304). Certains cantons prévoient la possibilité de s'adresser à un Service de médiation (§305):

- Le canton de Zoug possède un service de médiation cantonal depuis 2003;
- Au canton de Zurich, une unité spécialisée de la police cantonale est chargée de mener l'enquête dans les procédures concernant des fonctionnaires. Le canton connaît également un service de médiation aux compétences générales.
- Le canton de Genève dispose d'un mécanisme spécifique (le commissariat de déontologie), indépendant de la police, chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements à l'encontre de la police.
- Le canton de Fribourg a mis sur pied une procédure spéciale de plainte, débouchant sur une décision susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral.
- La ville de Zurich, qui avait institué un service de contact et de recours indépendant en matière de police, l'a fusionné en 2003 avec le Service de médiation de la ville.
- Des services de médiation aux compétences générales existent dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ainsi que dans les villes de Winterthur, Berne et Saint-Gall.

Dans tous les cantons, les enquêtes sur des infractions présumées à l'interdiction de discriminer sont menées par les procureurs du Ministère public. Pour les autres types d'infraction (relevant par exemple de l'éthique professionnelle), il appartient au commandement de l'unité de police ainsi qu'aux autorités politiques compétentes d'intervenir (§306).

En ce qui concerne *les procédures disciplinaires et pénales de répression des abus policiers*, le rapport suisse relève que la police est tenue de respecter en tout temps le cadre légal et le principe de proportionnalité. Un recours à la force par la police ne s'inscrivant pas dans le code pénal est un acte de violence constituant des abus de pouvoir au sens de l'article 312 du Code pénal (CP). C'est sous ce dernier article que de tels actes sont répertoriés dans la statistique. Pour 2010, la statistique policière de la criminalité indiquait 57 cas de cette nature, dont 62 infractions pénales (§307). Selon le Réseau de consultation pour victimes de racisme, le nombre des violences policières à motivation raciste avait augmenté (23 cas déclarés en 2010, 16 en 2009 et 9 en 2008), ce qui pouvait s'expliquer en partie par le fait que les centres de consultation du réseau étant plus nombreux (§308). Le nombre des condamnations pénales de membres des forces de sécurité prononcées en vertu de la disposition pénale antiraciste (art. 261bis CP) était relativement faible. Pour expliquer ce faible nombre de condamnations, certains cantons mentionnent la difficulté de trouver des preuves objectives; d'autres cantons signalent que les dénonciations sont parfois déposées pour protester contre la procédure ouverte à leur encontre, s'assurer un traitement plus favorable lors du jugement ou miner la crédibilité de l'enquêteur. Il peut également s'agir d'une «plainte de rétorsion» et certaines interventions policières interviennent dans des circonstances où les personnes se trouvent dans des situations psychiatriques difficiles (§309). Aux yeux de la Suisse, il est moins nécessaire de créer de nouvelles bases, procédures ou structures juridiques que d'améliorer l'accès des personnes concernées aux voies de droit par l'information, le conseil et l'assistance (§310).

En ce qui concerne *le renforcement de la formation du personnel de police*, le rapport suisse observe que les activités de la police ont beaucoup changé ces dernières années, notamment sous l'influence de facteurs externes tels que le développement de la criminalité transnationale, la lutte contre le terrorisme et une agressivité croissante à l'égard du personnel de police. Par ailleurs, les questions liées au racisme et au respect des droits de l'homme font partie de la réalité quotidienne de plus en plus multiculturelle de la police. (§312). Lors des examens finaux de la formation professionnelle de base, les candidats policiers sont notamment interrogés sur des questions d'éthique, mais aussi sur la Convention européenne des droits de l'homme et le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois. Le matériel pédagogique sur les droits de l'homme et l'éthique professionnelle a été remanié en collaboration avec le Centre suisse de compétence pour les droits humains et ce sujet est enseigné dans les écoles de police de Suisse alémanique depuis l'automne 2012 (§313). Le rapport donne un bref aperçu des actions de formation continue aux écoles et aux corps de police cantonaux aux cantons de Zurich et de Neuchâtel, aux villes de Winterthur, de Lucerne et de Coire, à l'Institut suisse de police et à l'école de police de Suisse orientale (§314). Nombre de ces cours font maintenant partie de l'offre de formation standard des corps de police (§315).

En ce qui concerne *le recrutement de membres des minorités dans la police*, le rapport suisse observe que dans le domaine de la sécurité, les compétences de la Confédération se limitent au recrutement des membres du corps des gardes-frontière et de la police fédérale (§318). Pour les autres personnels de sécurité de l'Etat, les conditions d'admission relèvent exclusivement des cantons (§319). En ce qui concerne l'engagement de personnes de nationalité étrangère (§320), six cantons admettent actuellement des personnes de nationalité étrangère au sein de la police (Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Ville, Jura, Neuchâtel, Schwyz, Schaffhouse); dans cinq cantons, les titulaires de permis d'établissement sont admis à l'école de police mais doivent se faire naturaliser au terme de cette dernière avant de pouvoir exercer le métier de policier (Appenzell Rhodes-Extérieures, Fribourg, Genève, Nidwald, Vaud); dans les autres cantons, considérant que la police exerce le monopole de la

puissance publique, les personnes de nationalité étrangère ne peuvent pas accéder à la fonction de policier. Toutefois, bon nombre de cantons occupent de nombreuses personnes, de nationalité suisse, issues de l'immigration de deuxième ou troisième génération (§321). Les actions de formation et de sensibilisation que soutient la Confédération dans les cantons doivent aussi, à plus long terme, faire prendre conscience qu'un corps de police à la composition représentative est mieux accepté dans la population, et parvient donc à fournir un travail plus efficace qu'un corps non représentatif (§322).

#### b. Les observations finales (2014) du CERD concernant ces rapports de la Suisse

Après examen des 7<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> rapports périodiques de la Suisse, les 14 et 17 février 2014, le Comité s'est dit - au point 14 (sous le titre « Profilage racial et recours excessif à la force ») de ses observations finales<sup>16</sup> adoptées le 20 février 2014 - à nouveau préoccupé par le **profilage racial** auquel ont recours les agents de la force publique et par l'absence de statistiques en la matière. Il a jugé aussi préoccupantes les informations faisant état d'un emploi excessif de la force lors des contrôles de police et des mesures de harcèlement dont font l'objet les Roms et les personnes d'ascendance africaine ainsi que l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes se rapportant à des brutalités policières.

Le Comité a demandé instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que nul ne fasse l'objet de contrôle d'identité ou de fouilles ou toute autre opération policière en raison de sa race ou de son appartenance ethnique et de prendre des mesures judiciaires appropriées contre tout membre des forces de l'ordre qui aurait enfreint la loi pour des motifs de discrimination raciale. Il a recommandé aussi de créer dans tous les cantons un mécanisme indépendant chargé de recevoir et d'instruire des plaintes concernant des fautes commises par des policiers et de faire en sorte qu'une formation aux droits de l'homme soit dispensée aux policiers dans tous les cantons. Finalement, le Comité a recommandé à l'État partie de soumettre ses 10<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> rapports périodiques en un seul document avant le 29 décembre 2017.

#### B. Les observations finales du CERD concernant d'autres États parties (2009-2016)

A titre de comparaison, il paraît utile de faire état des observations finales du CERD en matière de profilage racial concernant d'autres États parties.

##### 1. Les observations finales du CERD en matière de profilage racial concernant les Philippines, le Canada, l'Autriche et les États-Unis d'Amérique (2009-2014)

###### a. Les Philippines (2009)

Dans ses observations finales<sup>17</sup> adoptées le 27 août 2009 sur le 20<sup>ème</sup> rapport périodique des **Philippines**, le Comité, tout en prenant acte des informations données par l'État partie sur les mesures qu'il a prises dans les domaines législatif, judiciaire et administratif aux niveaux national, provincial et local afin de protéger la population contre la discrimination raciale, et de ce que le projet de loi de 2007 visant l'interdiction du *profilage racial* et religieux doit être examiné par le Congrès, n'en reste pas moins préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas adopté de loi générale contre la discrimination.

<sup>16</sup> CERD/C/CHE/CO/7-9, §14.

<sup>17</sup> CERD/C/PHL/CO/20, §15.

Le Comité recommande que l'État partie adopte une loi générale sur l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui vise tous les droits et libertés consacrés par la Convention. Le Comité souhaite en savoir plus sur l'état d'avancement du projet de loi de 2007 «portant interdiction du *profilage racial* et religieux» et aimerait recevoir des informations complémentaires sur tout autre projet de loi relatif à la discrimination raciale soumis pour examen au Congrès.

#### b. Le Canada (2012)

Dans ses observations finales<sup>18</sup> adoptées le 8 mars 2012 sur les 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> rapport périodiques du **Canada**, le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les Afro-Canadiens, en particulier à Toronto, sont soumis au *profilage racial* et à un traitement plus sévère par la police et le personnel judiciaire en ce qui concerne les arrestations, les interpellations, les *fouilles*, les remises en liberté, les enquêtes et les taux d'incarcération par rapport au reste de la population, ce qui contribue à la surreprésentation des Afro-Canadiens dans le système canadien de justice pénale.

Le Comité a rappelé à l'État partie que le *profilage racial* devrait être évité à tous les stades de la procédure pénale. Le Comité a recommandé à l'État partie de:

- a) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les arrestations, les interpellations, les *fouilles* et les enquêtes, ainsi que l'incarcération excessive de différents groupes, en particulier des Afro-Canadiens, en raison de leur origine ethnique;
- b) enquêter sur la pratique du *profilage racial* et sanctionner ceux qui s'y livrent;
- c) sensibiliser les procureurs, juges, avocats et autres membres du personnel judiciaire ainsi que les policiers actifs dans le système de justice pénale aux principes de la Convention;
- d) fournir au Comité des données statistiques sur le traitement des Afro-Canadiens dans le système de justice pénale;
- e) réaliser une étude sur les causes profondes de la surreprésentation des Afro-Canadiens dans le système de justice pénale.

#### c. L'Autriche (2012)

Dans ses observations finales<sup>19</sup> (§13) adoptées le 30 août 2012 sur les 18<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> rapports périodiques de l'**Autriche**, le Comité s'est déclaré préoccupé d'apprendre que le *profilage racial* est pratiqué et que des membres des minorités ethniques font l'objet d'interpellations et de *fouilles*.

Le Comité prie instamment l'État partie de mener une étude approfondie sur les causes profondes de la surreprésentation des non-ressortissants dans le système de justice pénale et sur le *profilage racial*. Il lui recommande: a) de prendre les mesures voulues pour faire cesser les arrestations, les interpellations, les *fouilles* et les enquêtes fondées sur l'apparence, la couleur ou l'appartenance à un groupe national ou ethnique; b) d'enquêter sur les cas de *profilage racial* et d'en punir les responsables, ainsi que de veiller à ce que les infractions commises par des agents des forces de l'ordre, y compris les cas présumés de *profilage racial*, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de sanctions appropriées.

#### d. Les Etats-Unis d'Amérique (2014)

<sup>18</sup> CERD/C/CAN/CO/19-20, §11.

<sup>19</sup> CERD/C/AUT/CO/18-20, §13.

Dans ses observations finales<sup>20</sup> adoptées le 26 août 2014 sur les 7<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> rapports périodiques des **Etats-Unis d'Amérique**, le Comité note avec satisfaction que l'État partie reconnaît que le *profilage racial ou ethnique* ne constitue pas une bonne application de la loi et n'est pas compatible avec son engagement en faveur de l'équité du système de justice, mais il note de nouveau avec inquiétude que les responsables de l'application des lois, y compris les membres du Bureau d'enquête fédéral (FBI), de l'Administration de la sécurité des transports (TSA), et des services de contrôle aux frontières ainsi que les forces de police locale, continuent de pratiquer le *profilage racial* à l'encontre des minorités raciales ou ethniques.

Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre efficacement et éliminer la pratique du *profilage racial* utilisée par les responsables de l'application des lois aux niveaux fédéral, fédéré et local, et notamment:

a) d'adopter et d'appliquer une législation interdisant expressément aux responsables de l'application des lois de se livrer au *profilage racial*, telle que la loi relative à la suppression du profilage racial;

b) de réviser rapidement les politiques qui autorisent le *profilage racial*, la surveillance illégale, le contrôle et la collecte de renseignements, y compris les directives concernant la référence à la race par les forces de police fédérales;

c) de mettre fin aux programmes et politiques d'application des lois relatives à l'immigration qui favorisent indirectement le *profilage racial*, tels que le programme de renforcement de la sécurité des communautés et le programme fondé sur l'article 287 g) de la loi sur l'immigration et la nationalité;

d) d'ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de *profilage racial*, de surveillance, de contrôle et de collecte illégale de renseignements, en rendant les responsables comptables de leurs actes, et en établissant des voies de recours effectives, y compris sous la forme de garanties de non-répétition.

## 2. Le rapports périodiques du Royaume-Uni (2015-2016)

Les rapports périodiques les plus récents dans lesquels la question du profilage racial a été évoquée sont ceux du Royaume-Uni.

### a. Extraits des 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> rapports périodiques du Royaume-Uni (2015)

Il paraît intéressant de reproduire les extraits suivants des 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> rapports périodiques<sup>21</sup> du **Royaume-Uni** de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, reçus le 26 mars 2015, concernant les interpellations et les fouilles:

En ce qui concerne *l'Angleterre*, le Gouvernement britannique a pris note des recommandations du Comité au sujet de l'augmentation «des interpellations et des *fouilles*» pratiquées par la police. En décembre 2011, le Gouvernement avait demandé à l'Inspection des services de police de Sa Majesté d'effectuer une enquête sur l'usage par les forces de police des pouvoirs en matière d'interpellation et de *fouille* prévus par la législation en Angleterre et au pays de Galles. Le débat sur les interpellations et les *fouilles* avait surtout porté sur l'impact disproportionné qu'elles ont sur les Noirs et les membres de minorités ethniques. Par exemple, les Noirs ont été interpellés et *fouillés* sept fois plus que les Blancs en 2009-2010. Les préoccupations à ce sujet ont amené la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme à prendre des mesures coercitives à l'égard de deux corps de police pour lesquels l'examen avait fait ressortir de fortes disparités raciales. Par la suite, un grand nombre de

<sup>20</sup> CERD/C/USA/CO/7-9, §8.

<sup>21</sup> CERD/C/GBR/21-23, §§84-88 (16 juillet 2015).

corps de police ont convenu de se pencher sur les disparités raciales, ce qui a débouché sur le rapport intitulé *Stop and think again: Towards race equality in police PACE stop and search* (§84).

À l'issue d'une vaste consultation publique tenue à l'été 2013, le Ministre de l'Intérieur a annoncé un examen par le Collège de police de la formation nationale sur l'interpellation et la *fouille* pour les policiers de tous grades et une modification du Code de bonnes pratiques A de la loi sur la police et les preuves pénales pour préciser clairement en quoi consistent des « motifs raisonnables de soupçon » (§85).

En ce qui concerne *l'Irlande du Nord*, le Code de bonnes pratiques A accompagnant la loi, qui régit l'exercice des pouvoirs de *fouiller* une personne ou un véhicule en vertu de la loi, exige que ces pouvoirs soient utilisés équitablement, de manière responsable, dans le respect des gens *fouillés* et sans discrimination fondée sur la croyance religieuse ou les opinions politiques, le groupe racial, l'âge, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le genre ou l'invalidité. De plus, il convient de veiller à ne pas faire preuve de discrimination contre des membres de groupes particuliers (§87).

Toutes les interpellations et les *fouilles* en vertu de la loi sur la police et les preuves pénales et de la législation antiterroriste doivent être consignées même s'il n'y a pas lieu d'effectuer une *fouille* après l'interrogation de la personne détenue. Selon le Code A de la loi sur la police et les preuves pénales, une copie du procès-verbal d'interpellation et de *fouille* doit être remise à la personne qui en a fait l'objet, sur demande, au point de contact, ou celle-ci doit être avisée de la façon d'en obtenir une copie intégrale à une date ultérieure. En 2012-2013, 31 468 *fouilles* ont été effectuées en Irlande du Nord en vertu de la loi sur la police et les preuves pénales, de la loi sur le terrorisme et de la loi sur la justice et la sécurité. Les individus en question étaient représentatifs de la population puisqu'ils étaient blancs dans une proportion de 96,6 % (selon le recensement de 2011, 98,2 % de la population d'Irlande du Nord est blanche) (§88).

#### b. Les observations finales (2016) du CERD concernant ces rapport périodiques du Royaume-Uni

Dans ses observations finales<sup>22</sup> adoptées le 18 août 2016 sur ces rapports périodiques du **Royaume-Uni** de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité a déclaré craindre que les nouvelles *mesures de lutte contre le terrorisme* adoptées par l'État partie et que l'obligation faite aux organes publics de tenir dûment compte de la nécessité de prévenir la participation à des actes terroristes (ou « devoir de prévenir ») dans différents domaines n'aient créé un climat de suspicion envers les membres des communautés musulmanes. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'ambiguïté des termes de « terrorisme » et d'« extrémisme », qui donne lieu à des interprétations très larges et contribue à l'augmentation des cas de *profilage* fondés sur l'origine ethnique et/ou la religion des personnes.

Le Comité a demandé instamment à l'État partie d'examiner comment sont mises en œuvre les mesures de lutte contre le terrorisme et d'en évaluer les répercussions, de façon à s'assurer que des mécanismes efficaces de contrôle et des garanties adéquates permettent de prévenir les atteintes aux droits et sont appliqués d'une manière qui, dans son but ou ses effets, ne s'apparente pas au *profilage* ou n'entraîne pas de discrimination fondée sur la race, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

<sup>22</sup> CERD/C/GBR/CO/21-23, §§18-19 and 26-27.

Le Comité a salué l'ensemble des mesures prises par l'État partie pour que les pouvoirs de la police *en matière d'interpellation et de fouille* soient utilisés de manière équitable et efficace et constate avec satisfaction que le nombre d'interpellations et de *fouilles* effectuées par plusieurs services de police en Angleterre contre des personnes d'ascendance africaine et asiatique a diminué. Il continue toutefois de craindre que ces pouvoirs ne continuent d'être utilisés de façon disproportionnée contre les membres de minorités ethniques, en particulier les hommes jeunes.

Le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les Gouvernements d'Irlande du Nord, d'Écosse et du pays de Galles examinent régulièrement les effets des pouvoirs d'interpellation et de *fouille* sur les personnes appartenant à des minorités ethniques visibles et de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés selon les conditions prévues par la loi et de manière non arbitraire et non discriminatoire, qu'ils reposent sur des soupçons raisonnables, et fassent l'objet de mécanismes rigoureux de contrôle et de supervision.

\* \* \*

Ces recommandations sont des recommandations. Ceci implique que, contrairement aux arrêts d'un tribunal ou d'une cour nationale ou internationale, elles ne sont pas juridiquement obligatoires. Cela ne veut pas dire qu'elles sont sans valeur, même pas sans valeur juridique. Elles expriment l'opinion qui en la matière prévaut au sein de la communauté internationale.

Dans le présent texte, trois catégories de recommandations ont été évoquées: celles de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et celles du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elles viennent d'être énumérées en ordre décroissant d'autorité. Les dernières n'émanent que d'un seul expert indépendant alors que les premières ont l'autorité la plus élevée parce qu'elles ont été adoptées lors d'une Conférence mondiale. Leur adoption par les 171 Etats qui ont participé à cette Conférence leur confère parmi ces recommandations l'autorité la plus élevée. Toutes ces recommandations ont été adoptées par consensus c'est-à-dire qu'aucun des Etats participants ne s'est opposé à leur adoption. Cela n'exclut pas que l'une ou l'autre de ces recommandations a peut-être été adoptée sans enthousiasme ou même avec des réticences de l'un ou l'autre de ces Etats participants. Toutefois, ces réticences n'ont pas été jugées suffisamment fortes pour justifier l'opposition d'un de ces Etats à leur adoption. Elles peuvent donc être considérées comme des expressions de l'opinion juridique des Etats qui - si elles sont suivies d'une pratique constante et uniforme de ces mêmes Etats - pourrait se trouver à l'origine de la formation de normes coutumières de droit international. Sans doute, pour beaucoup d'entre elles une telle pratique générale ne s'est pas encore manifestée.

Les recommandations du CERD expriment l'opinion de l'organe de contrôle de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale. L'article 9.2 de cette Convention a habilité explicitement ce Comité à « faire des suggestions et des recommandations d'ordre général ». Ces recommandations ont été adoptées par les experts indépendants du Comité par consensus dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus. Elles ont donc une valeur juridique sans pour autant être juridiquement obligatoires. La bonne foi exige notamment que les Etats parties à la Convention les prennent en considération. On

peut s'attendre à que les Etats parties qui les estiment justifiées les mettront à l'œuvre. Quant aux Etats parties qui estiment que certaines de ces recommandations ne se justifient pas, on peut s'attendre à ce qu'ils fournissent les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles ne sont pas fondées ou, tout au moins, pas praticables. La pertinence de ces raisons contribuera à faire évoluer éventuellement les positions du Comité lors du dialogue qui se poursuivra avec l'Etat partie concerné dans l'examen de ses rapports périodiques suivants.

(Berne, le 1<sup>er</sup> décembre 2016)